

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MAGISTRATS. — LA RÉDACTION  
DU JUGEMENT ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

L'affaire dont nous allons parler est une affaire purement disciplinaire et déjà un peu ancienne. Mais elle a soulevé des questions juridiques du plus haut intérêt et qui engagent les principes mêmes de notre droit public. M. le procureur général Baudouin n'a pas dédaigné de les traiter au point de vue doctrinal dans un très remarquable article publié dans le *Journal des Parquets*. Pour toutes ces raisons, il nous semble que cette affaire ne doit pas être oubliée dans cette chronique.

De l'espèce, nous ne dirons que ce qui est strictement nécessaire pour faire comprendre comment se sont posées les questions de droit. D'ailleurs, elle est très simple : depuis un certain temps, on a pu lire dans quelques décisions judiciaires de très vives critiques à l'adresse du législateur qui a séparé l'État et les Églises, et on a pensé à poursuivre disciplinairement les magistrats qui les avaient rendues. En fait, ces poursuites étaient-elles justifiées? Nous n'avons pas à le rechercher ici : mais on a été ainsi amené à examiner si ces poursuites ne se heurtaient pas à des obstacles juridiques insurmontables, et ce sont ces difficultés qu'il est très important d'étudier et de résoudre.

Il est certain d'abord que le Garde des Sceaux a le droit de déférer à la Cour de cassation les arrêts et jugements qui peuvent ainsi critiquer la loi et censurer le législateur. Il n'est pas douteux, en effet, que de semblables décisions violent le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires. Le pouvoir judiciaire n'a pas plus le droit d'apprécier la loi, qu'il n'a celui de la faire ou de la corriger.

Le magistrat, ministre impassible de son interprétation, doit l'ap-

pliquer dans sa lettre et dans son esprit, même lorsqu'il pense, dans l'intimité de sa conscience, qu'elle est mauvaise; et, si les conséquences en sont injustes ou funestes, ce n'est pas à lui qu'en incombe la responsabilité. Ce sont là les principes que la Cour de cassation a toujours observés et on trouverait dans sa jurisprudence un grand nombre d'arrêts qui les expriment. Elle n'a jamais manqué d'annuler des décisions judiciaires qui contenaient un blâme direct ou indirect à l'adresse du législateur.

Mais, si cette première sanction paraissait insuffisante, une pareille décision pourrait-elle motiver une poursuite disciplinaire? On pourrait même théoriquement aller plus loin et poser la question en termes plus généraux, comme le suggère d'ailleurs l'article de M. Baudouin. A supposer qu'un arrêt ou jugement contint un délit pénal, pourrait-il faire l'objet de poursuites criminelles? et contre qui pourraient-elles être exercées?

Il convient d'abord d'écartier une difficulté. On a quelquefois prétendu que, si le dispositif des jugements était l'œuvre du tribunal tout entier, la rédaction des motifs appartiendrait en propre et personnellement au président. Il pourrait les rédiger lui-même sans contrôle et il paraît, en effet, que certains magistrats autoritaires ont refusé d'en donner connaissance à leurs assesseurs avant de les lire à l'audience. Si cela était vrai, le président serait seul responsable de ces motifs, soit disciplinairement, soit pénalement. Mais nous avons toujours tenu cette opinion pour un véritable paradoxe. M. Baudouin, avec sa haute autorité, en fournit, dans son article, la réfutation définitive, et il faut espérer que la pratique sera désormais libérée de cette erreur manifeste. Le jugement est l'œuvre du tribunal tout entier. Une décision judiciaire est un raisonnement, dont les motifs sont les prémices et le dispositif la conclusion et c'est dans ces motifs qu'on aperçoit les raisons de la décision ou plutôt la véritable pensée des juges soit sur le fait, soit sur le droit. Ainsi les motifs et le dispositif sont inséparablement unis et forment un tout indivisible qui doit nécessairement être délibéré en commun par le collège des juges. Et M. Baudouin a eu bien raison de dire que l'abus qu'il condamne n'a pu être soutenu et pratiqué que par suite d'un véritable excès de pouvoir du président et qu'il n'a réussi à s'imposer que grâce à la faiblesse et à la pusillanimité des juges qui n'ont pas su résister à un pareil empiètement, et se sont trop aisément désintéressés d'un des devoirs essentiels de leurs fonctions.

Mais, s'il est vrai que le jugement soit ainsi l'œuvre du tribunal tout entier, il en résulte que c'est à lui que la responsabilité en

incombe. Elle peut d'ailleurs se concevoir de deux façons différentes; ou bien la poursuite disciplinaire ou pénale pourrait être dirigée contre le tribunal, pris comme collectivité, comme entité morale, ou bien elle le serait contre les membres qui le composent pris individuellement.

En théorie, la responsabilité pénale des personnes morales est une thèse soutenable. On a dit, avec raison, que, lorsqu'un délit est ainsi commis par une collectivité, c'est bien elle qui est coupable et non chacun des membres qui la composent, *ut singuli*. Aucun d'eux, pris isolément, n'aurait accompli le fait criminel; la résolution prise en commun et la réunion des volontés apparaissent donc comme la véritable cause efficiente de l'acte. Il n'est pas exact de dire que la personne morale est une fiction, et que les individus sont seuls une réalité: c'est le contraire qui est vrai. Dans la réalité des faits, le crime est commis par la collectivité seule; les individus ne sont que les instruments de la volonté générale. D'ailleurs, les travaux des philosophes contemporains sur la psychologie collective sont venus fortifier toutes ces idées juridiques: elles ont mis en pleine lumière la force propre qui se dégage d'une foule, d'une assemblée délibérante, d'une association, d'un syndicat. Ils ont montré comment la volonté commune annihile la volonté individuelle des unités composantes. Et, au surplus, nous avons tort de dire que ces idées sont théoriques, puisque notre ancien droit avait admis cette responsabilité des personnes morales et que l'ordonnance de 1670 contenait un titre entier organisant la procédure criminelle lorsqu'elle était dirigée contre une communauté. Il existe, aujourd'hui encore, des dispositions semblables dans certaines législations étrangères. Enfin, dans notre droit actuel lui-même, on trouve, très exceptionnellement sans doute, mais on trouve des textes qui établissent la responsabilité pénale de quelques personnes morales et qui ordonnent de les condamner à l'amende. Si la Révolution française s'est éloignée de ces traditions et a détruit ces vieilles lois, c'est qu'elle avait supprimé, en même temps, à peu près toutes les personnes morales. Mais elles se sont reconstituées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et ce mouvement est favorisé par les lois et, par exemple, par les lois sur les sociétés commerciales, sur les syndicats professionnels et sur les associations. Il ne faut donc pas s'étonner que la question de savoir si elles peuvent délinquer se soit de nouveau posée et il n'est pas téméraire de penser que, si la tendance qui pousse actuellement notre société vers les associations n'est pas brusquement entravée, il faudra établir des lois répressives contre ces agrégats.

Cependant, M. Baudouin, dans son savant article, repousse toute idée de responsabilité pénale ou disciplinaire collective des cours et des tribunaux, et il paraît, en effet, certain que cette solution s'impose dans l'état actuel de la loi française et de notre jurisprudence. La responsabilité pénale des collectivités ne pourrait être établie que par une loi qui fixerait les peines particulières qui leur seraient applicables. D'ailleurs, il semble que, dans certains cas, et probablement même dans des cas nombreux, il faudrait laisser subsister, à côté de cette responsabilité collective, la responsabilité individuelle des *meneurs*. Enfin, il faut avouer que, même si on entrait dans cette voie, il serait bien difficile d'organiser une poursuite pénale ou disciplinaire contre une compagnie judiciaire; on ne peut songer à lui appliquer la peine de l'amende, puisqu'elle n'a point de patrimoine; on peut encore moins parler de dissolution d'un corps judiciaire; on n'aperçoit guère d'autre peine que la réprimande ou la censure, qui auraient encore le très grave inconvénient de jeter le discrédit sur les tribunaux chargés de rendre la justice sociale et par là même de porter atteinte à leur dignité et à leur autorité morale.

Si donc on songe à intenter des poursuites disciplinaires ou pénales contre un tribunal, à l'occasion d'un jugement qu'il a rendu, elles devront être dirigées individuellement contre les magistrats qui ont pris part au délibéré. Ce sont eux qu'il faudra traduire soit devant le Conseil supérieur de la magistrature, soit devant les juridictions répressives. Mais alors se dresse une objection dont il est impossible de méconnaître l'importance. Parmi les magistrats qui ont concouru au délibéré, tous n'ont pas participé de la même manière à la rédaction du jugement. L'un, sans doute, a écrit le projet et l'a proposé à l'acceptation de ses collègues, et, s'il a formulé les motifs incriminés, il aura assumé une plus lourde part de responsabilité que les juges qui se sont bornés à entendre la lecture de ce projet, sans protester, et qui ont seulement laissé faire. Mais, peut-être, est-ce pendant le délibéré que ces motifs délictueux ont été proposés, délibérés, discutés, corrigés, et il sera alors beaucoup plus difficile de discerner la culpabilité de chacun; enfin la minorité peut avoir refusé de s'associer à la rédaction proposée, un magistrat peut l'avoir combattue et avoir demandé la suppression des propositions qui motivent les poursuites, et il serait tout à fait injuste de condamner ce juge pour une faute qu'il n'a pas commise et à laquelle il s'est même expressément opposé. Ainsi, pour fixer les responsabilités et pour ne pas frapper des innocents, il faudra connaître toutes les circonstances, tous les incidents du délibéré. Mais comment le pourra-t-on, puisque

les magistrats qui y ont pris part sont liés par le secret professionnel et ont juré de le garder fidèlement ?

C'est surtout cette question du secret professionnel que M. Baudouin a étudiée. Il a montré comment s'est introduit dans notre droit le principe du secret des délibérations judiciaires, avec quelle fermeté la Cour de cassation en a toujours maintenu le respect, combien enfin il est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt même du justiciable, la bonne administration de la justice. « Ces principes s'imposent, dit-il, dans l'intérêt de la dignité et de l'indépendance des juges, qu'ils ont pour but de défendre contre toute pression, toute menace, toute sollicitation, dans l'intérêt de la maturité du jugement, du recueillement qui doit présider à sa formation, comme aussi dans l'intérêt du respect de la chose jugée qui ne veut pas qu'on révèle les discussions qui ont préparé la décision, les erreurs qui ont pu se manifester, les passions même qui ont pu se faire jour, qui ne veut pas qu'on provoque ainsi l'opinion publique à se ranger du côté de l'avis qui a succombé ».

Cependant, après avoir posé ces principes généraux, l'éminent magistrat décide pourtant que le juge doit être considéré comme délié de l'obligation du secret, lorsqu'il est lui-même poursuivi soit disciplinairement, soit pénalement. Il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'on déciderait que son silence emporterait nécessairement son acquittement ou arrêterait l'exercice de toute poursuite. Or, il est impossible de le prétendre. Et, s'il en est ainsi, comment refuser au magistrat, en lui opposant le secret des délibérations, le droit de se défendre ? Ce droit sacré l'autorise, dans ce cas exceptionnel, à révéler les faits qui démontrent qu'il n'a pas participé à la rédaction du jugement ou qu'il s'est opposé à y insérer les motifs incriminés. Pour conclure, M. le procureur général cite deux arrêts de la Cour suprême du 15 prairial an XI et du 14 octobre 1808. Le premier, dont l'espèce est seule connue, a décidé que les membres d'un tribunal étaient passibles de censure, mais en ajoutant que cette censure ne devait pas atteindre les juges qui avaient combattu l'opinion admise par le jugement incriminé, bien qu'ils eussent demandé que leur cause ne fût pas séparée de celles de leurs collègues, avec lesquels ils se solidarisaient.

Voilà la thèse qui nous paraît pouvoir suggérer certaines observations.

Et d'abord, est-il certain que la bonne administration de la justice exige nécessairement le secret des délibérations ? Il est permis de faire sur ce point quelques réserves et, peut-être faut-il moins se

hâter de condamner définitivement les lois de la Révolution qui ordonnaient aux juges d'opiner à haute voix, à l'audience et en public. Il semblera peut-être téméraire d'affirmer que cette idée était généreuse, et qu'elle pouvait même avoir, en théorie pure, sa part de vérité, mais que la pratique s'est chargée d'en démontrer le vice fondamental, alors que c'est le système suivi depuis plusieurs siècles et aujourd'hui encore pratiqué dans toutes les juridictions anglaises. On sait, en effet, que, lorsque les juges des Cours anglaises jugent en collège, chacun d'eux lit à l'audience son opinion motivée. Ceux qui connaissent ces opinions, véritables monuments de science juridique, de discussions approfondies, de bon sens, de logique, quelquefois de haute philosophie sociale et où l'*humour* ne manque même pas, contesteront sans doute que ce système n'ait aucun caractère pratique. Les Anglais ont toujours considéré que l'obligation pour chaque juge d'opiner publiquement était la meilleure des garanties : ils pensent, et l'expérience paraît leur donner raison, que le juge forcé de donner personnellement les raisons de son jugement, est obligé de mieux étudier et de mieux connaître l'affaire qui lui est soumise ; que la nécessité de motiver lui-même toutes les sentences auxquelles il participe le force à un travail constant qui le maintient à la hauteur de ses fonctions. Ainsi, les Anglais pensent pouvoir concilier les avantages du juge unique et des juridictions collégiales. Lorsqu'ils soumettent une affaire à plusieurs juges, ils ne veulent pas que ce soit là une simple fiction : ils entendent que chacun de ces juges assume la responsabilité de son opinion avec la garantie de la publicité, ils ne souffrent pas, que, ayant seulement entendu plaider les avocats, il soutienne une opinion improvisée dans un délibéré clandestin ; ils n'admettent pas que la cause soit, en réalité, jugée par un seul, rapporteur ou président, les autres opinant du bonnet. Et il paraît vraiment impossible de soutenir qu'on risque de compromettre ainsi la dignité des magistrats et l'autorité de la chose jugée, car, on l'accordera, nul autre corps de magistrature au monde n'a le souverain prestige des juges anglais. On répliquera que chaque peuple a ses mœurs et qu'il est dangereux de transporter les institutions d'un pays dans un autre pays dont les traditions sont différentes. D'accord ; si ce système fonctionne bien en Angleterre, cela tient, à n'en pas douter, aux principes qui dominent toute l'organisation judiciaire anglaise, au petit nombre et au choix des juges. Il est clair qu'il exige dans tout magistrat des qualités éminentes : une connaissance approfondie du droit, une expérience consommée des affaires, la faculté d'extérioriser son opinion. Une telle organi-

sation ne permet pas un seul juge médiocre. Tout ce que nous voulons dire, c'est qu'il ne faut pas la condamner *a priori*, comme n'ayant aucun caractère pratique (1).

Quoi qu'il en soit, personne ne doutera que le secret des délibérations ne soit un principe essentiel de notre droit public, établi dans l'intérêt, non du juge, mais de la justice elle-même. Le juge promet, par son serment, de le garder avec fidélité, et il n'est pas douteux qu'il constitue essentiellement un secret professionnel dont l'art. 378 du Code pénal interdit la révélation. A la vérité, il n'y a pas d'exemple de poursuites pénales dirigées contre un magistrat sous la prévention de ce délit, bien que la jurisprudence de la Cour suprême nous montre elle-même que de semblables révélations se sont quelquefois produites; on pourrait même ajouter qu'un jeune juriste a soutenu dans sa thèse de doctorat que l'unique sanction de cette divulgation serait une poursuite disciplinaire. Mais cette opinion manque d'autorité et est restée isolée et, pour notre part, nous tenons pour certain que ce délit serait réalisé dans tous ses éléments constitutifs si un magistrat révélait les circonstances d'un délibéré.

Au reste, il existe des arrêts qui tranchent, sinon cette question, du moins une question très voisine : ils n'affirment pas que la révélation du secret des délibérations soit un délit; mais ils décident que le magistrat peut invoquer ce secret pour se dispenser de témoigner en justice. Nous ne relèverons qu'un seul de ces arrêts, mais son importance doctrinale nous paraît considérable. Des magistrats avaient été appelés comme témoins devant la Cour de Pau : ils invoquèrent le secret professionnel, et un premier arrêt accueillit, en effet, cette dispense. Mais ensuite, entraînés par l'animation des débats et des questions à eux posées par les parties, ils étaient entrés dans les plus minutieux détails sur les circonstances qui avaient précédé, accompagné ou suivi la délibération. Devant la Cour de cassation, on soutint que toute cette procédure était nulle, car les magistrats, ou bien devaient déposer, et la Cour avait eu tort d'admettre la dispense, ou bien étaient tenus du secret, et leur déposition, constituant un délit, ne devait pas être reçue et entraînait la nullité de l'enquête. Cependant le pourvoi fut rejeté, la Chambre criminelle, se fondant sur une distinction que nous estimons, quant à nous, être très juridique, a décidé que les juges, interrogés sur un secret professionnel, avaient sans doute le droit de refuser de répondre,

(1) Ce système est également celui des tribunaux de plusieurs républiques hispano-américaines, notamment de ceux du Mexique.

mais que cette dispense n'est que facultative, et que le témoin a toujours le droit de déposer. En pareil cas, quoi que fasse le témoin, il commettra un délit; celui de révélation de secret professionnel s'il parle, et celui de refus de déposer s'il ne consent pas à parler. Dans ce conflit, il a le droit de choisir selon sa conscience, et celui des deux délits qu'il devra nécessairement commettre se trouvera justifié par l'ordre de la loi. Cet arrêt a été rendu le 18 août 1882 et on le trouvera dans le recueil de Sirey, 1885, 1, 441.

Ces principes nous paraissent aussi résoudre, en droit, la question de savoir si le juge, poursuivi disciplinairement ou pénalement, peut révéler dans sa défense le secret des délibérations. Oui, certainement. Personne, à coup sûr, n'oserait soutenir que le magistrat qui, sous le coup d'une pareille poursuite et pour échapper à une peine qui le menace, aurait déclaré qu'il s'est opposé, dans le délibéré, à l'insertion dans le jugement du motif incriminé, pourrait être le lendemain poursuivi par le ministère public sous la prévention de révélation de secret professionnel. C'est bien ici qu'on peut affirmer que le délit est justifié par l'ordre ou la permission de la loi. En organisant le droit de défense, et en en assurant la liberté, elle a certainement autorisé l'accusé à tout dire pour se justifier. C'est, d'ailleurs, ce qui a toujours été reconnu pour les autres secrets professionnels, et les auteurs qui se sont montrés les gardiens les plus jaloux du secret médical n'ont jamais prétendu, du moins, qu'un médecin accusé d'avortement devait se laisser condamner aux travaux forcés, qu'un pharmacien accusé d'empoisonnement devait se laisser condamner à mort, plutôt que de révéler le secret qui leur a été confié par un malade.

Mais le secret professionnel ne doit pas être seulement envisagé sous cet aspect purement juriste : s'il constitue une obligation légale, dont la loi peut relever, il est aussi, nous dirions volontiers, il est surtout, un devoir professionnel et de conscience, et il convient de poser la question autrement et de la placer plus haut. Le magistrat ne doit pas seulement se demander si, en révélant les circonstances d'un délibéré, il s'expose à des poursuites correctionnelles fondées sur l'art. 378; il doit dire s'il veut séparer sa cause de celles de ses collègues qui ont délibéré avec lui, et les dénoncer ainsi indirectement comme les seuls auteurs responsables du jugement qui a été rendu. Tous ont délibéré ensemble, sous la foi du principe du secret; faut-il que quelques-uns d'entre eux trompent cette confiance? Pour résoudre cette interrogation-là, le juge consultera moins la loi que sa dignité professionnelle et son honneur d'honnête homme, et ce ne

sont pas de pauvres arguments tirés, des textes et des précédents, ni de pitoyables raisonnements de légistes qui lui fourniront la réponse, mais la seule voix de sa conscience. Vous reconnaissez que la poursuite contre un juge n'est possible que s'il peut se défendre librement, et vous pensez avoir tout prouvé en démontrant que des arrêts lui ont permis plus ou moins clairement de révéler le secret du délibéré. Mais songez-y ! cette défense sera-t-elle vraiment libre ? Ne pensez-vous pas que le magistrat se demandera moins si la loi lui permet de parler sans commettre le délit de l'art. 378, que si le serment solennel qu'il a prêté ne lui impose pas un devoir plus élevé ? Sera-t-il libre, si sa conscience, plus sévère que vos raisonnements juristes, lui défend de violer ce serment ? Combien de magistrats français aimeront mieux s'exposer à des poursuites et à des condamnations disciplinaires que de se disculper en se parjurant.

La religion du serment serait-elle donc aujourd'hui oubliée et méconnue jusque-là, que ces raisons, fondées sur le sentiment moral et sur l'honneur professionnel, auraient cessé d'avoir quelque valeur ?

Nous supplions M. le Procureur général près la Cour de cassation de vouloir bien envisager la question à ce point de vue, de consulter sa propre conscience, et de répondre.

Et d'ailleurs, tout le raisonnement de M. Baudouin ne repose-t-il pas sur un postulat douteux ? « Lorsqu'une faute est certaine, dit-il, lorsqu'un délit ou un crime est prouvé, suffira-t-il d'un jugement ou d'un arrêt pour qu'ils ne puissent être réprimés, et ne va-t-il pas de soi qu'il est impossible que, de tous les citoyens, les magistrats aient seuls ce privilège exorbitant, on peut dire monstrueux, de pouvoir impunément commettre des actes qui, accomplis par tous autres, donneraient nécessairement lieu à la plus énergique répression ? S'il en est ainsi, si les magistrats doivent, à n'en pas douter, rendre compte à la justice du pays des infractions qui leur sont imputées... »

Certes, en principe, il est bien clair que les magistrats ne sont pas au-dessus des lois et qu'ils ne jouissent pas d'un privilège d'irresponsabilité absolue. Ils peuvent commettre des crimes dans l'exercice même de leurs fonctions, et cette circonstance, loin de leur assurer l'impunité, est au contraire considérée comme aggravant leur culpabilité. Il serait facile de citer une infinité de textes qui sont fondés sur ce principe, et c'est ainsi que s'explique, en particulier, l'art. 485 du C. d'instr. crim., qui suppose un crime commis par un tribunal entier dans l'exercice de ses fonctions et emportant la peine de la forfaiture.

Mais c'est une question, au fond très différente, de savoir si les juges doivent répondre pénalement ou disciplinairement des jugements qu'ils rendent dans les débats contentieux, et s'il n'existe pas, dans ce cas particulier, une immunité qui les protège contre toute poursuite ? Cette question mériterait un examen sérieux et approfondi qui dépasserait les limites que nous impose cette Chronique. Nous ne pouvons indiquer ici que quelques-unes des raisons de douter.

Sans doute, les textes de la loi sur la presse qui ont établi certaines immunités ne s'appliquent point aux magistrats ; mais la jurisprudence n'a pas hésité à décider que les membres du ministère public sont protégés, dans l'exercice de leurs fonctions, par une immunité plus large, et les tribunaux ne peuvent pas donner acte à un prévenu des passages d'un réquisitoire. *A fortiori*, paraît-il exact de dire que tout jugement est à l'abri de toute poursuite pénale. Il arrive quotidiennement que les tribunaux correctionnels, en relaxant un prévenu, insèrent dans leur jugement un blâme moral et une flétrissure contre ce prévenu. Tous les jours, ils rejettent un témoignage en disant les raisons pour lesquelles le témoin ne mérite aucune confiance ; que de fois ils constatent qu'une partie a agi avec la plus insigne mauvaise foi. Qui donc oserait soutenir que, sur la plainte de la partie offensée, le ministère public pourrait exercer l'action publique contre les magistrats, sous prétexte qu'ils ont commis une diffamation et qu'ils l'ont commise intentionnellement et de mauvaise foi ? Évidemment, cette poursuite devrait être déclarée irrecevable sans même en examiner le fond. Il y a donc bien une immunité qui protège les jugements et il est impossible de dire que les magistrats sont soumis au droit commun. Il n'apparaît plus si exorbitant ni si monstrueux qu'ils puissent impunément commettre un acte qui, accompli par un autre, serait certainement punissable. De quelques arrêts, on pourrait conclure, semble-t-il, que la partie aurait au moins la faculté d'intenter contre le juge une procédure de prise à partie. Mais il conviendrait de rechercher jusqu'à quel point cette voie est réellement ouverte. En tout cas, elle paraît avoir toujours échoué.

Et d'ailleurs, il existe en faveur de l'immunité des jugements des raisons meilleures, plus décisives et plus hautes. Là encore, il ne faut pas se traîner dans les arguties de texte, mais s'élever jusqu'aux principes de droit public qui dominent notre organisation judiciaire ou plutôt la constitution même de la France, jusqu'aux règles qui garantissent la liberté civile par l'institution d'un pouvoir judiciaire

indépendant. En vérité, on n'exagérerait rien, en disant que ce sont ces principes qui se trouveraient mis en question, si le juge pouvait être poursuivi à raison de ses jugements. Comment serait-il indépendant et libre, s'il pouvait redouter d'être condamné ou blâmé parce que la sentence qu'il rendra aura déplu au pouvoir du jour? Qu'est-ce qu'une magistrature asservie sous de semblables menaces?

On répondra peut-être, avec un sourire, que ce sont là de bien grands mots et de grosses exagérations, qu'il s'agit seulement de réprimer quelques abus manifestes et intolérables, et que, d'ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature fournit une garantie suffisante contre les poursuites qui menaceraient réellement l'indépendance des juges.

Certes, nous n'entendons suspecter la loyauté des intentions de personne; et nous savons qu'en effet, en certaines mains, la poursuite d'un magistrat à raison de ses jugements ne dégénérera jamais en oppression. Il ne s'agit aujourd'hui que de censurer des manifestations que nous sommes les premiers à apprécier très sévèrement. Mais nous redoutons la brèche faite aux principes; on trouve toujours des excuses lorsqu'on veut y porter atteinte: ceux qui naguère faisaient la loi de dessaisissement estimaient aussi très exagéré et bien ridicule qu'on invoquât pour la combattre les principes essentiels de notre droit public. C'est pourtant en les respectant toujours qu'on évite les erreurs et les fautes. Si la pratique s'introduisait de demander compte aux magistrats de leurs arrêts, qui peut prévoir l'usage qu'on ferait demain de ces précédents? Que deviendrait cette arme dangereuse entre les mains d'un parti vainqueur voulant assouvir des vengeances? Après avoir censuré les motifs, n'estimerait-on pas que le dispositif peut contenir un crime punissable? Jusqu'où pourrait-on aller? Mais, en vérité, le passé nous l'enseigne; nous le savons par cet arrêt du 15 prairial de l'an XI que nous avons déjà cité et qui prononça la censure contre des juges qui avaient acquitté un accusé, en se laissant fléchir par de simples considérations de pitié alors que le délit était certain? Et l'espèce nous éclaire encore mieux: cet accusé s'était rendu coupable du plus noir forfait. Il avait antidaté un acte de mariage pour soustraire un conscrit au service militaire. Voilà un crime que Napoléon ne pardonnait pas et on ne s'étonnera pas qu'il ait ordonné de poursuivre les juges qui avaient osé l'excuser. Une bonne critique permettrait peut-être de retrouver son style, plutôt que celui du grand juge Regnier, dans cette décision de la Cour de cassation, aux allures insolites et où il est parlé de la conscription, « base sacrée sur laquelle repose la com-

position de nos armées et, par conséquent, le salut de la République ». Est-il donc vrai que cette décision, pour remonter à une date déjà éloignée, n'en a pas moins gardé son autorité? Qu'on nous excuse; nous y verrions pour notre part la meilleure et la plus claire réfutation de la thèse de la responsabilité des magistrats à raison des jugements qu'ils ont rendus. Cet arrêt montre à quels excès elle peut conduire: il est impossible que notre démocratie républicaine restaure ces pratiques du plus pur despotisme napoléonien.

Il faut conclure.

Nous n'entendons pas excuser les écarts de ces magistrats qui se sont permis de critiquer, dans leurs décisions, les lois et le législateur; personne ne les juge plus sévèrement que nous. Pour jouir d'une autorité incontestée et acquérir le respect si nécessaire à l'exercice de ses hautes fonctions sociales, un corps de magistrature ne doit jamais descendre dans la mêlée des factions. Ainsi le peuple s'accoutumera à voir en ses juges les véritables représentants de la justice, les plus fermes gardiens de ses droits et de ses libertés. Nous voulons une magistrature indépendante. Nous croyons que rien n'est plus nécessaire au bon ordre de l'État; mais nous réprouvons, à l'égal de la magistrature servile, la magistrature d'opposition. L'une comme l'autre rendent une déplorable justice et se déconsidèrent. A coup sûr, le juge fait la plus funeste des besognes, il abaisse son caractère et avilit ses fonctions toutes les fois qu'il met la puissance de juger au service des passions d'un parti quel qu'il soit.

Mais le pouvoir politique, de son côté, ne doit pas céder à l'irritation que peut lui causer cette opposition, d'ailleurs impuissante, et peu redoutable. Naguère, un juge s'est fait une réputation tapageuse en se livrant, de propos délibéré, dans ses jugements, aux critiques les plus violentes et les plus injustes des lois et des institutions sur lesquelles repose tout l'ordre social. On ne l'a pas traduit, cependant, devant le Conseil supérieur de la magistrature, sous prétexte qu'il compromettait ainsi la dignité de son caractère. Et on a eu raison. La procédure de l'annulation suffit pour assurer l'obéissance à la loi. Le parti qui gouverne ne doit pas se donner l'apparence, en exerçant des poursuites personnelles contre les juges, de peser sur les jugements d'exercer des vengeances. Pour remédier à un abus, il ne faut pas user un plus grand mal. L'indépendance des magistrats est un des premiers besoins de l'ordre social, le fondement même de la liberté: faut éviter tout ce qui peut y porter atteinte. Craignons, en punissant quelques juges coupables, de jeter le discrédit sur le corps entier de la magistrature!

## OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX.

Dans notre numéro du mois de mai dernier, nous avons rendu compte d'un jugement du tribunal de la Seine relaxant des femmes poursuivies sous la prévention d'avoir fait insérer dans certains journaux des annonces pleines d'un sous-entendu suggestif. Le tribunal avait considéré que ces annonces n'avaient point revêtu une forme assez explicite, et il n'avait pas cru devoir appliquer l'art. 1<sup>er</sup>, § 5 de la loi du 16 mars 1898 qui ne s'applique qu'aux « annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. »

Ces jugements ont été frappés d'appel et la Cour les a réformés : « Considérant que la femme Demarest ne conteste pas que son intention était d'attirer chez elle de la clientèle en vue de la débauche; que la rédaction de ses annonces est suffisamment explicite pour que le public n'ait pu croire que le prétendu massage anglais ou persan avait un caractère thérapeutique, surtout si l'on considère le soin pris par la prévenue, conformément aux habitudes des femmes galantes, de préciser l'emplacement de son appartement; qu'enfin le choix de journaux notoirement licencieux pour publier les annonces incriminées indique encore qu'elles s'adressaient à des lecteurs beaucoup moins soucieux de médication et d'hygiène que désireux de trouver des distractions immorales; qu'ainsi les annonces de la femme Desmarest sont incontestablement de nature à éveiller dans l'imagination du public des idées de débauche, qu'elles sont contraires aux bonnes mœurs et que leur publication constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et puni par la loi du 16 mars 1898. »

La Cour d'appel a jugé le même jour une autre espèce peut-être plus délicate encore. Il ne s'agissait plus alors seulement de maisons de rendez-vous, mais bien de réclames qui, sous forme de consultation médicale, n'était rien autre chose que de transparentes provocations, non déguisées, à des manœuvres abortives : « Considérant que les premiers juges ont estimé que ces annonces avaient un caractère hygiénique et médical, qu'elles ne revêtaient, ni dans leur forme, ni dans leur texte, un caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs, et que, par suite, elles n'étaient pas délictueuses; mais, considérant, au contraire, que l'offre de remèdes prétendus infallibles contre la suppression des règles, quelle qu'en soit l'origine, constitue une provocation non déguisée à des manœuvres abortives; que les indications relatives au stérilogène du Dr War constituent un encourage-

ment à des pratiques immorales; que ces diverses annonces, tendant à éveiller dans l'imagination du public des idées malsaines et à favoriser l'esprit de débauche, revêtent manifestement le caractère d'outrages aux bonnes mœurs tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898 » ; condamne les directeurs des journaux le *Fin de Siècle* et le *Vieux Marcheur* à 100 francs d'amende.

Ces arrêts de réformation ne nous paraissent point devoir fixer la jurisprudence. Il faudrait, pour qu'elle le fût, une décision de la Cour de cassation. Tant qu'elle ne se sera pas prononcée, nous continuerons à penser que les annonces qui, dans leurs termes même, n'ont rien d'immoral et qui ne deviennent contraires aux mœurs que par l'intention présumée de leur auteur, ne tombent pas sous le coup de la loi de 1898. D'ailleurs, nous reconnaissons combien il serait souhaitable qu'une loi nouvelle permît de réprimer de pareilles annonces.

Peut-être même y a-t-il lieu de s'étonner qu'on eût cru devoir poursuivre seulement sous la prévention d'annonces immorales une véritable provocation au crime d'avortement.

Il semble qu'il eût été préférable de faire surveiller par la police les prétendus médecins qui faisaient de pareilles offres publiques. Il n'eût pas été sans doute difficile de les saisir en flagrant délit de crime d'avortement et de les poursuivre en Cour d'assises, comme ils le méritaient.

Les annonces publiées auraient été un puissant argument qui aurait, il faut l'espérer, convaincu le jury de la nécessité d'une répression.

C. D. P. P.